



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. ROBERT CLICHE  
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

## **RÈGLEMENT 357-2017**

### **RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ANTI-INTRUSION**

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme anti intrusion sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> mai 2017;

ATTENDU QU les membres du conseil ont pris connaissance du présent règlement 357-2017 sur les systèmes d'alarme anti-intrusion et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Roy et résolu à l'unanimité que le règlement soit adopté :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Lieu protégé : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme anti intrusion;
- Système d'alarme anti intrusion : tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la commission d'une effraction ou d'une tentative d'effraction dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité;
- Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

#### **ARTICLE 3 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme anti intrusion incluant ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : PERMIS**

Un système d'alarme anti intrusion ne peut être installé ou un nouveau système d'alarme anti intrusion ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis par la municipalité.

#### **ARTICLE 5 : FORMALITÉS**

La demande de permis doit être faite par écrit à la municipalité et doit indiquer :

Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;

Les noms prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;

- a) L'adresse et la description des lieux protégés;
- b) Dans le cas d'une personne morale, les noms prénoms, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- c) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejoints et qui sont autorisés à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- d) La date de la mise en opération du système d'alarme.

#### **ARTICLE 6 : COÛTS**

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme anti intrusion est sans frais.

#### **ARTICLE 7 : CONFORMITÉ**

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 10.

#### **ARTICLE 8 : PERMIS INCESSIBLE**

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

#### **ARTICLE 9 : AVIS**

Quiconque fait usage d'un système d'alarme anti intrusion le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la municipalité. Cet avis doit être donné par écrit et doit contenir tous les éléments prévus à l'article 3.

#### **ARTICLE 10 : CLOCHE OU AUTRE SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

#### **ARTICLE 11 : INTERRUPTION**

Tout agent de la paix et officier désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure

la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

#### **ARTICLE 12 : PRÉSUMPTION**

Lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une effraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation et est considéré comme un déclenchement inutile.

#### **ARTICLE 13 : DROIT D'INSPECTION**

Tout officier désigné pour appliquer le présent règlement est autorisé à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un lieu protégé est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées afin de visiter et examiner les lieux.

#### **ARTICLE 14 : INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 15 : PÉNALITÉS**

Tout déclenchement inutile, au sens de l'article 12 du présent règlement, d'un système d'alarme anti intrusion est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ pour un premier déclanchement, de 100 \$ pour un deuxième déclanchement et de 200 \$ pour tout autre déclanchement subséquent.

Toute infraction à une autre disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$.

#### **ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge le règlement 314-2013 et tout règlement antérieurement adopté concernant les alarmes anti intrusion et entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

*Dominique Giguère,*  
**Directrice générale,  
Secrétaire-trésorière.**

---

*André Labbé,*  
**Maire.**

Avis de motion donné le 1er mai 2017  
Adopté le 5 juin 2017  
Publication le 6 juin 2017